

## Épisode 16: Démystifier les mythes du droit canadien (partie II, français)

**Date:** February 17, 2026

**Hosts:** Mariam Rofail & Océane Léla

### TRANSCRIPT

**Mariam Rofail :** Bonjour et bienvenue à ce nouvel épisode du balado de la *Revue de droit d'Ottawa*! Je m'appelle Mariam et aujourd'hui, je suis avec ma collègue Océane, rédactrice associée à la RDO. Salut Océane!

**Océane Léla :** Salut Mariam, je suis super contente d'être avec toi aujourd'hui ! Et salut tout le monde ! Bienvenue dans ce nouvel épisode assez spécial d'ailleurs, parce qu'aujourd'hui on s'attaque aux mythes autour du droit. Pour préparer cet épisode, on a fait le tour du web, on a discuté avec nos proches, et on nous a dénichés les mythes qui reviennent le plus souvent.

Alors Mariam et nos chers auditeurs, êtes-vous prêts à démêler le vrai du faux ?

**Mariam Rofail :** Oui, absolument!

**Océane Léla :** Le premier mythe, je pense qu'il va plaire à tous nos mordus de films et de séries. Tu vois, Mariam, dans les séries ou les films qui parlent de droit comme exemple, *Suits* ou *How to Get Away With Murder*?

**Mariam Rofail :** Oui.

**Océane Léla :** On voit souvent un ou une juriste qui va faire appel à un ou une témoin qui va, disons, sortir un peu de nulle part pour tenter de déstabiliser la partie adverse.

**Mariam Rofail :** Ah oui, le témoin surprise.

**Océane Léla :** Oui ! En réalité, beaucoup de gens croient que ça se passe réellement comme ça au tribunal.

**Mariam Rofail :** Quoi - ça se passe comment alors?

**Océane Léla :** En effet ! Dans la vraie vie, chaque partie doit divulguer à l'avance la liste de ses témoins à l'autre partie. C'est une règle fondamentale, autant en matière civile qu'en matière criminelle. Elle sert à garantir un procès équitable à la personne accusée.

**Mariam Rofail :** Et pour les témoins experts, il me semble que c'est encore plus encadré, non?

**Océane Léla :** Exactement. Par exemple, en droit criminel, l'article 657.3(3) du *Code criminel* exige qu'une partie qui souhaite faire entendre un ou une témoin expert communique à l'autre partie, au moins trente jours avant le procès. Celui-ci doit divulguer, entre autres, le nom, le domaine de compétence et d'autres détails de cette personne.

**Mariam Rofail :** Donc, si quelqu'un arrivait avec son témoin sorti de nulle part, la Cour ne serait pas impressionnée, n'est-ce pas?

**Océane Léla :** Oui c'est exact. Et heureusement ! Imagine le chaos que ça va créer si tout le monde pouvait appeler un ou une témoin à n'importe quel moment.

Bon Mariam, je pense que c'est à toi de nous présenter le prochain mythe !

**Mariam Rofail :** Alors...un autre mythe qu'on entend tout le temps, c'est; « En droit de la famille, les juges donnent toujours raison à la mère. »

Et honnêtement... c'est complètement faux. Les tribunaux ne partent jamais avec l'idée qu'un parent a un avantage. Tout tourne autour d'un seul principe; l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Océane Léla :** J'ai une question pour toi alors. Comment est-ce que les tribunaux vont déterminer ce qui est dans l'intérêt d'un enfant?

**Mariam Rofail :** Pour expliquer ça, je vais te ramener à une décision super importante de 1996; *Gordon c Goertz*. C'est une affaire où les parents étaient séparés, la mère voulait déménager en Australie avec sa fille, et le père s'y opposait. L'affaire s'est rendue jusqu' à la Cour suprême, qui a établi un test très clair :

En gros, le juge doit suivre deux étapes : premièrement, dans les situations de déménagement, d'abord il faut vérifier s'il y a eu un changement important dans la situation de l'enfant. Ensuite si oui, il faut réévaluer complètement l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte de toute les circonstances pertinentes, sans présumer que la mère ou le père a un avantage naturel. Est-ce qui est super important, c'est que la Cour dit clairement : L'accent est mis sur l'enfant, pas sur les droits ou préférences des parents (dans le résumé des étapes qui sont énoncé dans le paragraphe 49 de la décision)

**Océane Léla :** Donc, si je comprends bien, ça vient déjà casser le mythe.

**Mariam Rofail :** Exactement! Et pour être plus concrète : quand un juge analyse l'intérêt supérieur, il regarde des facteurs très précis qui sont aujourd'hui codifiés à l'article 16 de la *Loi sur le divorce*. Par exemple : la sécurité de l'enfant, sa stabilité et la continuité de son environnement, ses relations importantes, et d'autres choses. Tout ça, ce sont des critères concrets, objectifs, pas des stéréotypes.

**Océane Léla :** Oui, et il me semble que la Cour suprême a réaffirmé ce principe, non?

**Mariam Rofail :** Oui récemment en effet! Mais attention j'ai une difficulté avec la prononciation de cette prochaine décision, c'était *Barendregt c Grebliunas*, en 2022.

Dans cette affaire, la mère voulait déménager dans une autre province, et le père disait que ça nuirait à la stabilité des enfants. La Cour suprême a appliqué le cadre de *Gordon*, mais en tenant compte des réformes de 2021 à la *Loi sur le divorce*. Et elle a réaffirmé que la seule vraie question, c'est :

*Est-ce que ce déménagement sert réellement l'intérêt supérieur de ces enfants-là, dans leur situation précise ?*

Après avoir analysé toute la preuve, la Cour a conclu que le déménagement servait effectivement l'intérêt supérieur des enfants, et elle l'a donc permis. Et ce qui ressort vraiment de cette décision, c'est que : chaque situation familiale est unique, et il n'existe aucune formule automatique ou présomption en faveur d'un parent ou de l'autre. Tout dépend des faits très concrets.

**Océane Léla :** Ah ok, je comprends mieux maintenant. Donc si j'ai bien saisi tout ce que tu viens de dire là, ce n'est jamais vraiment une question de choisir un parent plutôt qu'un autre.

**Mariam Rofail:** Non. Le droit met vraiment l'enfant au centre, pas les parents. Et je trouve ça beau, honnêtement, ça coupe complètement avec les vieux stéréotypes.

**Océane Léla :** Merci, Mariam pour ce beau mythe.

Bon, le prochain que j'ai envie de partager avec toi et le public concerne des principes de détermination de la peine. Est-ce que tu peux deviner lequel ?

**Mariam Rofail :** Je vais tenter une réponse complètement au hasard. Est-ce que c'est le principe qui veut que la peine de la personne accusée soit adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ?

**Océane Léla :** C'est proche, mais ce n'est pas tout à fait ça! Le mythe dont je parle, c'est celui selon lequel les principes *Gladue* entraînent automatiquement une réduction de peine pour les personnes autochtones.

**Mariam Rofail :** Ah oui, celui-là, j'en ai déjà entendu parler.

**Océane Léla :** Oui, c'est très répandu malheureusement. Mais avant même de démystifier ce mythe, je vais prendre un court moment pour vous expliquer ce que sont les principes *Gladue* pour celles et ceux qui ne sont pas familiers avec le droit.

**Mariam Rofail :** Bonne idée !

**Océane Léla :** Les principes *Gladue* découlent d'un arrêt important de la Cour suprême du Canada. L'affaire concerne une jeune femme crie qui, en 1995, poignarde son conjoint et plaide coupable à une accusation d'homicide involontaire. Comme elle ne vivait pas sur une réserve au moment des faits, le juge de première instance avait estimé que l'alinéa 718.2(e) du *Code criminel* ne s'appliquait pas à son

cas. L'affaire s'est alors rendue jusqu'à la Cour suprême, qui a clairement établi que les juges ne peuvent pas ignorer l'identité autochtone d'un contrevenant en se fondant sur son lieu de résidence. L'alinéa 718.2(e) prévoit que le tribunal doit examiner, notamment pour les délinquants ou délinquantes autochtones, toutes les sanctions substitutives raisonnables qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité. Il s'agit d'une approche qui est axée sur une justice réparatrice, qui vise à restaurer un certain équilibre entre le délinquant, la victime et la collectivité, tout en contribuant à la prévention de nouvelles infractions. Il ne s'agit ici que d'un résumé, mais je vous encourage vraiment à lire la décision complète pour en comprendre toute la portée.

**Mariam Rofail :** Moi, je ne comprends pas trop le mythe, alors dans ce que tu viens de dire, je vois plutôt une approche qui reconnaît que des facteurs historiques, comme les effets des pensionnats, qui peuvent influencer le parcours d'une personne autochtone et qu'il est important d'en tenir compte dans la détermination de la peine.

**Océane Léla :** Voilà. Je pense pareil comme toi. Il faut savoir qu'au Canada, les personnes autochtones sont fortement surreprésentées dans le milieu carcéral. Cette surreprésentation s'explique entre autres par le colonialisme ou par les traumatismes intergénérationnels engendrés par le système des pensionnats. Je vais brièvement revenir à la règle *Gladue* et vous parlez de deux paragraphes où la Cour Suprême a en tiré deux éléments importants. Au paragraphe 79, elle indique que, je cite: « [d]ans certaines circonstances, la durée de la peine infligée à un délinquant autochtone pourra être inférieure à celle de tout autre délinquant, alors que dans d'autres, elle pourra être identique ». Et au paragraphe 88, elle ajoute que « l'alinéa 718.2e) ne doit pas être interprété comme exigeant une réduction automatique de la peine, ou la remise d'une période justifiée d'incarcération, pour la simple raison que le délinquant est autochtone ».

**Mariam Rofail :** Donc, s'il y a une chose qu'on doit retenir, ce n'est pas une peine plus clément, mais une exigence pour rendre le système plus équitable dans le sens de l'égalité réelle.

**Océane Léla :** Exactement.... On passe au prochain mythe?

**Mariam Rofail :** Oui !

**Mariam Rofail :** Alors celui-là, je l'ai tellement vu passer : « Si tu te défends, tu risques d'être accusé d'agression. » C'est parti d'une histoire qui a beaucoup circulé : un homme a été arrêté après une altercation avec un intrus, parce que ce dernier avait subi des blessures. Et là, plein de gens paniquaient : *“Donc si je me défends, je peux être accusé ?!”*

**Océane Léla :** Oui, effectivement, ça fait beaucoup réfléchir... mais rassure-nous : est-ce que c'est vrai ?

**Mariam Rofail :** Non, pas du tout. Le *Code criminel*, à l'article 34, prévoit clairement la légitime défense. En gros, tu n'es pas coupable si trois conditions sont réunies : Premièrement tu crois, pour des raisons raisonnables, qu'une force est utilisée ou menacée contre toi ; deuxièmement, ton acte est fait pour te défendre ; et troisièmement, ta réaction est raisonnable dans les circonstances.

Et l'alinéa 34(2) donne même des facteurs pour évaluer ça : la nature de la menace, les options que tu avais, et si ta réaction était proportionnelle.

**Océane Léla :** Donc on peut se défendre, mais seulement si la réaction est raisonnable, c'est bien ça ?

**Mariam Rofail :** Exactement. Et la Cour suprême a clarifié ça dans sa décision contre *Khill*, en 2021. Dans ce cas-là, un homme a réagi très rapidement en tirant sur un intrus, sans avertissement et sans appeler la police. Le jury l'avait acquitté, mais la Cour suprême a ordonné un nouveau procès parce que le juge n'avait pas assez insisté sur un élément essentiel : Même si tu as peur, ta réaction doit être raisonnable pour une personne ordinaire dans la même situation. Autrement dit, la légitime défense n'est pas seulement une question de perception personnelle : la loi impose aussi un critère d'objectivité – on évalue ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances. Donc oui, tu peux te défendre — mais pas justifier n'importe quoi.

**Océane Léla :** Ah Ok. J'avais juste une petite question: Est-ce-que la légitime défense se limite aux agressions physiques?

**Mariam Rofail :** Pas vraiment. En effet, un exemple dans la décision de *R. c. Lavallée*, la Cour suprême a reconnu qu'une personne victime de violence conjugale peut se défendre même si le danger n'est pas "immédiat" dans un sens classique. Dans ce cas-là, la menace était surtout psychologique et continue, alimentée par des années d'abus.

La Cour a expliqué que la peur peut être raisonnable même sans attaque physique instantanée, parce qu'elle découle d'un cycle de violence et d'une menace bien réelle. Donc la légitime défense tient compte du contexte et de la dynamique psychologique, pas seulement d'un moment précis.

**Océane Léla :** Donc, si on résume : oui, on a le droit de se défendre, mais ça doit être raisonnable, proportionné, et lié à une menace réelle.

**Mariam Rofail :** C'est exactement ça Océane. Le Canada reconnaît pleinement la légitime défense — mais elle n'est pas automatique. La légitime défense existe bel et bien, mais tout dépend du contexte et de la raisonnable. Maintenant que ça, c'est clair... Océane, c'est quoi le prochain mythe qu'on va démystifier ?

**Océane Léla :** Comme c'est le dernier, je vais te mettre, toi et les auditeurs, dans deux petites situations de fait.

**Mariam Rofail :** Oh, j'ai peur de voir où tu vas aller...

**Océane Léla :** Ne t'inquiète pas, c'est assez simple. Première situation : tu as une grosse chicane avec ton voisin. Il te menace et tu te sens en danger. Pourrais-tu invoquer l'article 7 de la *Charte* ?

**Mariam Rofail :** Si je me souviens bien de mon cours de constitution, l'article 7 concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de ma personne, non ?

**Océane Léla :** Oui, exactement.

**Mariam Rofail :** Alors non, je ne pourrais pas... à moins que mon voisin soit l'État !

**Océane Léla :** Bien joué ! Deuxième situation : tu entres dans un Walmart et l'employé au comptoir refuse ou est incapable de te servir en français. Là encore, tu dis : « C'est une violation de mes droits garantis par la *Charte* ! »

**Mariam Rofail :** Encore une fois, non je ne pourrais pas. Je crois que je connais le dernier mythe...

**Océane Léla :** Oui, vas-y, vas-y !

**Mariam Rofail :** Il concerne la question de contre qui on peut invoquer la *Charte*, non ?

**Océane Léla :** Bingo ! Tu vois, c'était facile. Je voulais simplement clarifier le mythe qui dit que la *Charte* s'applique aux interactions privées.

**Mariam Rofail :** Ah oui ! Et ça se retrouve au paragraphe 32(1), n'est-ce pas ?

**Océane Léla :** Oui, c'est exact. Tu t'y connais bien en droit constitutionnel ! ... Tu sais, je viens de me rendre compte qu'on n'a même pas expliqué ce qu'est la *Charte* pour ceux et celles qui ne la connaissent pas vraiment.

**Mariam Rofail :** Ah oui, bonne idée.

**Océane Léla :** Alors, pour replacer un peu les choses : la Charte canadienne des droits et libertés fait partie de la Constitution du Canada. Elle protège les droits fondamentaux de toute personne, comme la liberté d'expression à l'article 2b), le droit à l'égalité à l'article 15, ou encore le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité à l'article 7, comme nous l'avons mentionné avant.

**Mariam Rofail :** Et là, la grande question qu'on s'est posée tout à l'heure : est-ce que la Charte s'applique aussi aux relations privées ?

**Océane Léla :** La réponse est au paragraphe 32(1) de la *Charte*. Je vais vous la lire.

Il dispose que « La présente Charte s'applique au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest; Ainsi qu'à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. »

En gros, la *Charte* s'applique seulement au gouvernement — que ce soit le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux. Autrement dit, on peut s'en servir pour se défendre quand l'État viole nos droits, mais pas dans un conflit entre deux personnes ou entre entreprises privées.

Voilà, ça conclut les mythes que nous avions aujourd'hui !

**Mariam Rofail :** Merci ! C'était vraiment intéressant, et merci à vous, nos auditeurs, d'avoir été à l'écoute. On espère que cet épisode vous a aidé à démêler le vrai du faux autour du droit. On vous dit à très bientôt pour un nouvel épisode !

**Océane Léla :** Bye !